



# Règles pour la référence à l'accréditation et aux accords de reconnaissance internationaux.

GEN REF 11 - Révision 11

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





## SOMMAIRE

<b>1. OBJET</b>	<b>3</b>
<b>2. REFERENCES ET DEFINITIONS</b>	<b>3</b>
2.1. Références	3
2.2. Abréviations et Définitions	3
<b>3. DOMAINE D'APPLICATION</b>	<b>4</b>
<b>4. MODALITES D'APPLICATION</b>	<b>4</b>
<b>5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE</b>	<b>4</b>
<b>6. LOGO COFRAC</b>	<b>4</b>
<b>7. REFERENCE A L'ACCREDITATION</b>	<b>5</b>
7.1. Marques d'accréditation	5
7-1-1 Droit d'usage de la marque d'accréditation	6
7-1-2 Règles d'usage de la marque d'accréditation	6
7-1-2-a Règles générales d'usage de la marque d'accréditation	6
7-1-2 b Règles de reproduction de la marque d'accréditation	7
7-1-2-c supports sur lesquels la marque peut être reproduite	8
7-1-2-d Règles spécifiques concernant les rapports d'évaluation de la conformité	8
7-1-2-e Règles spécifiques concernant les étiquettes apposées sur les produits	9
7-1-3 Règles relatives à l'usage par les clients des OEC	9
7-1-3-a Exigences pour les organismes certificateurs accrédités pour des activités de certification de Systèmes de Management ou de Produits, Procédés et Services	9
7-1-3-b Exigences pour les autres OEC	10
7.2. Référence textuelle à l'accréditation	10
7-2-1 Droit d'usage de la référence textuelle à l'accréditation	10
7-2-2 Règles d'usage de la référence textuelle à l'accréditation	10
<b>8. REFERENCE AUX ACCORDS DE RECONNAISSANCE INTERNATIONAUX</b>	<b>11</b>
8.1. Usage des marques combinées ILAC MRA et IAF MLA	11
8-1-1 Droit d'usage des marques combinées	11
8-1-2 Règles d'usage des marques combinées	12
8.2. Référence textuelle aux accords de reconnaissance internationaux	12
8-2-1 Droits d'usage de la référence textuelle aux accords de reconnaissance	12
8-2-2 Règles d'usage de la référence textuelle aux accords de reconnaissance	12
<b>9. UTILISATION ABUSIVE DE LA MARQUE COFRAC ET SANCTIONS</b>	<b>13</b>
Annexe 1 : Exemples de logo et marques	14
Annexe 2 : Charte graphique	16



## 1. OBJET

Ce document vise à définir les droits et règles d'utilisation du logo du Cofrac, des marques d'accréditation du Cofrac et des marques combinées IAF MLA et ILAC MRA. Par extension, il traite également le cas de la référence textuelle à l'accréditation et aux accords de reconnaissance internationaux en matière d'accréditation.

## 2. REFERENCES ET DEFINITIONS

### 2.1. Références

Ce document prend en compte les documents internationaux suivants :

- NF EN ISO/IEC 17011 : Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité.
- EA-3/01 : Conditions d'EA pour l'utilisation des marques d'accréditation, des logos et autres références à l'accréditation et pour la référence au statut de signataire des MLA.
- EA-2/13 : Accréditation transfrontalière EA.
- ILAC P8 : Exigences supplémentaires pour l'utilisation des marques d'accréditation et la référence au statut d'accrédité par les organismes d'évaluation de la conformité accrédités.
- ILAC R7 : Règles pour l'utilisation de la marque ILAC MRA.
- IAF ML2 : Principes généraux pour l'utilisation de la marque IAF MLA.
- Résolutions IAF n° 2015–14, n° 2017-19, n° 2018-13 et n° 2024-19 relatives respectivement aux certifications de systèmes de management, de personnes, de produits et à la validation et vérification.

Ce document cite les documents suivants :

- Décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.
- GEN PROC 10 : Conditions d'accréditation d'organisme(s) multisites, organisés en réseau, gérant un laboratoire commun au sein d'un GHT ou mettant en commun des moyens.
- GEN INF 17 : Définitions.
- GEN INF 18 : Marques d'accréditation en vigueur.
- GEN EVAL REF 01 : règles générales pour la gestion des évaluateurs et experts.

### 2.2. Abréviations et Définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- OEC : organisme d'évaluation de la conformité.
- INPI : Institut National de la Propriété Industrielle.

Les définitions du GEN INF 17 s'appliquent (notamment : logo Cofrac, logo de l'OEC, marque Cofrac, marque d'accréditation, référence textuelle à l'accréditation, marque combinée, marque de certification, rapport d'évaluation de la conformité, organisme d'évaluation de la conformité).



### 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document est applicable aux organismes d'évaluation de la conformité accrédités ou candidats à l'accréditation.

Il s'applique à tout support faisant référence à l'accréditation (cf. paragraphe 7).

### 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/02/2026.

Toutefois, l'interdiction d'émission hors accréditation d'avis de validation/vérification (cf. paragraphe 7) ne sera applicable que pour les engagements pris à compter du 17/10/2027.

### 5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

La structure de ce document a été modifiée afin de clarifier les exigences applicables.

Du fait de cette refonte et par souci de lisibilité, les modifications n'y sont pas repérées.

Le principal changement est l'interdiction d'émission hors accréditation d'avis de validation/vérification (paragraphe 7).

Des précisions ont également été apportées. Elles portent notamment sur :

- L'interdiction d'apposer sur un même rapport des marques d'accréditation concernant des types d'activité différents (paragraphe 7.1.2.d) ;
- Les exigences applicables lorsque le client d'un organisme de certification mentionne l'accréditation de cet organisme sans utilisation de la marque d'accréditation (paragraphe 7.1.3.a) ;
- L'interdiction de référence aux accords de reconnaissance internationaux sur les étiquettes (paragraphe 8.1.2) ;
- Les exigences applicables en cas de référence textuelle aux accords de reconnaissance internationaux (paragraphe 8.2.2).
- La possibilité pour le Cofrac de publier les infractions au GEN REF11 sur son site internet (paragraphe 9).

Par ailleurs, les marques d'accréditation en vigueur sont maintenant listées dans le document GEN INF 18 et les exemples d'application des règles exposées dans le GEN REF 11 sont rassemblées dans le document GEN INF 14 « Questions fréquentes concernant l'application du GEN REF 11 ».

### 6. LOGO COFRAC

L'usage du logo Cofrac seul (cf. annexe 1) est réservé :

- au Comité français d'accréditation, par exemple sur les attestations d'accréditations et les courriers échangés ;
- aux évaluateurs, dans les conditions définies dans le document GEN EVAL REF 01.



## 7. REFERENCE A L'ACCREDITATION

Ce paragraphe traite de la façon dont un OEC accrédité et dans certains cas ses clients peuvent faire référence à l'accréditation de l'OEC, en utilisant ou non une marque d'accréditation.

Les rapports d'évaluation de la conformité couverts par l'accréditation bénéficient de la présomption de conformité à la norme d'accréditation correspondante et sont couverts le cas échéant par les accords de reconnaissance pour les prestations réalisées (cf. paragraphe 8).

Seuls les rapports portant la marque d'accréditation (cf. paragraphe 7-1) ou une référence textuelle à l'accréditation (cf. paragraphe 7-2) sont couverts par l'accréditation.

L'apposition de la marque ou de la référence textuelle ne vaut pas reconnaissance par le Cofrac du contenu des rapports émis par les OEC qui reste de leur pleine et entière responsabilité.

Lorsque le client demande à un OEC une activité d'évaluation de la conformité qui est couverte par la portée d'accréditation de ce dernier, il attend implicitement que le rapport d'évaluation de la conformité concerné lui soit délivré sous accréditation.

Un OEC doit donc rendre sous accréditation tous les rapports relevant de prestations dans sa portée d'accréditation, sauf accord contractuel documenté entre le client de la prestation et l'OEC autorisant ce dernier à rendre le rapport hors accréditation. Dans ce cas, l'OEC doit informer son client que les rapports ne sont pas rendus sous accréditation et ne sont par conséquent ni présumés conformes au référentiel d'accréditation ni couverts par les accords de reconnaissance internationaux.

Toutefois, l'émission hors accréditation de rapports sur des prestations incluses dans la portée d'accréditation est interdite dans chacune des situations suivantes :

- Lorsque l'accréditation est rendue obligatoire (réglementairement ou contractuellement) ou lorsque les rapports ont vocation à être affichés (affichage papier, mise à disposition sur un site internet etc.) ou transmis à des tiers (le public ou les autorités), sauf exigence légale ou réglementaire contraire ;
- Pour les organismes de certification de systèmes de management, de produits, procédés et services, de personnes et de validation et vérification.

### 7.1. Marques d'accréditation

Les marques d'accréditation du Cofrac sont liées au type d'activité d'évaluation de la conformité (ci-après désigné «type d'activité ») pour lequel l'accréditation a été octroyée.

Une marque multi-activités est également disponible.

Le document GEN INF 18 recense les marques actuellement en vigueur.

Les paragraphes ci-après précisent les organismes autorisés à utiliser la marque d'accréditation puis les règles que ces organismes doivent respecter.



### 7-1-1 Droit d'usage de la marque d'accréditation

Les seuls organismes autorisés à utiliser la marque d'accréditation sont :

- Les OEC accrédités :

Un OEC bénéficiant d'une accréditation en vigueur est autorisé à utiliser la marque d'accréditation correspondant au type d'activité pour lequel il est accrédité, sous le nom pour lequel il est accrédité (c'est-à-dire le nom figurant dans l'attestation d'accréditation). Seuls les sites accrédités de l'OEC peuvent utiliser la marque d'accréditation .

Un organisme bénéficiant d'accréditations au titre de différents types d'activité a également la possibilité d'utiliser la marque d'accréditation Multi-activités.

Un OEC accrédité n'est pas autorisé à transmettre le droit d'usage des marques d'accréditation à un tiers, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, en dehors de la situation décrite ci-dessous.

- Les organismes certifiés par des organismes certificateurs accrédités pour des activités de certification de système de management, ou de produits, procédés et services :

Les organismes accrédités pour des activités de certification de systèmes de management ou de produits, procédés et services peuvent autoriser leurs clients certifiés à utiliser la marque d'accréditation.

En dehors des organismes cités précédemment, aucun organisme n'est autorisé à utiliser la marque d'accréditation<sup>1</sup>.

### 7-1-2 Règles d'usage de la marque d'accréditation

#### 7-1-2-a Règles générales d'usage de la marque d'accréditation

L'usage de la marque d'accréditation doit être tel qu'il n'amène aucune ambiguïté sur :

- la nature de l'activité réalisée, l'organisme d'évaluation de la conformité ayant réalisé l'activité,
- l'organisme d'évaluation de la conformité bénéficiaire de l'accréditation, la validité de cette accréditation, le ou les site(s) couvert(s) par l'accréditation, la portée de l'accréditation, la signification de l'accréditation. En particulier, l'utilisation de la marque d'accréditation ne doit pas laisser penser qu'un produit, service, processus, un système de management ou une personne est contrôlé ou approuvé par le Cofrac.

Un organisme d'évaluation de la conformité est autorisé à utiliser la marque d'accréditation pour les prestations figurant dans sa portée, réalisées par un site accrédité et lorsqu'il respecte les exigences d'accréditation.

Les supports sur lesquels la marque est reproduite doivent toujours se rapporter sans ambiguïté à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité et doivent se rapporter au moins en partie à des activités dans la portée d'accréditation.

---

<sup>1</sup> la reproduction par un client d'un document émis par l'OEC accrédité, en particulier le rapport, n'est pas considérée comme un usage de la marque d'accréditation.



L'utilisation de la marque d'accréditation sur un support qui traite à la fois d'activités couvertes par l'accréditation de l'OEC et d'activités non couvertes par l'accréditation est autorisée, si le support distingue sans ambiguïté les activités accréditées de celles qui ne le sont pas. Par exemple, dans un rapport d'essais, une mention du type « *Seuls les résultats précédés du signe \* sont couverts par l'accréditation* » peut être employée.

Lorsque le support sur lequel est reproduite la marque porte une marque commerciale ou une référence d'appartenance à un groupe/groupement/réseau, l'apposition de la marque d'accréditation ne doit pas laisser penser, par exemple par le positionnement ou les dimensions des logos, que l'accréditation est associée à la marque commerciale ou au groupe/groupement/réseau dans son ensemble.

#### 7-1-2 b Règles de reproduction de la marque d'accréditation

La marque d'accréditation reproduite doit respecter les exigences de la charte graphique figurant en annexe 2, être homothétique à l'original et être lisible.

La reproduction en relief ou à partir de tampons encres est autorisée dès lors qu'elle respecte les règles définies dans le présent document.

La marque d'accréditation doit être reproduite dans des dimensions (surface) inférieures à celles du logo (ou à défaut, du nom) de l'OEC. La mise en page ne doit pas laisser de doute sur l'identité de l'émetteur du document.

La marque d'accréditation doit toujours être reproduite avec les éléments suivants :

- a) le logo ou le nom de l'OEC accrédité (tel qu'il est désigné dans l'attestation d'accréditation) ;
- b) son ou ses numéros d'accréditation ;
- c) une référence à sa portée d'accréditation :
  - « Portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) »,
  - Ou « Liste des sites et portée disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) » pour un OEC multi-sites. L'apposition de cette mention évoquant les sites est obligatoire lorsqu'un document se rapporte à au moins un site non couvert par l'accréditation.

Ces différents éléments doivent être visibles simultanément, sur une même page, quel que soit le support ou document utilisé (écrit, électronique ou audiovisuel). Les éléments b) et c) doivent être accolés à la marque d'accréditation. Toutefois, lorsqu'un organisme dispose de plusieurs accréditations, il est admis que les numéros d'accréditation soient regroupés sur la page suivante ou sur une autre page du même document.

En complément, en cas d'utilisation de la marque multi-activités, les types d'activité, les numéros d'accréditation et la référence aux portées d'accréditation correspondantes doivent être accolés à la marque.

Un organisme bénéficiant, pour un même type activité, d'accréditations pour différents sites est autorisé à reproduire la marque d'accréditation en y accolant les numéros correspondant aux différentes accréditations et une information permettant d'identifier la portée de l'accréditation.

Des exemples sont présentés en annexe 1.



Si le support sur lequel est reproduite la marque est rédigé dans une langue autre que le français, le texte faisant référence à l'accréditation doit être intégralement traduit. Pour information, « Portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) » se traduit en anglais « Scope available on [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) ».

La marque Cofrac ne se traduit pas. Toutefois, le type d'activité peut être précisé à proximité en langue locale (cf. document GEN INF 18 pour la version anglaise).

#### 7-1-2-c Supports sur lesquels la marque peut être reproduite

La marque d'accréditation peut être reproduite :

- sur des rapports d'évaluation de la conformité, tels que définis dans le GEN INF 17, à l'exclusion de la marque multi-activités ;
- sur des étiquettes apposées sur les produits<sup>2</sup> uniquement pour les marques suivantes :
  - o Cofrac Etalonnage
  - o Cofrac Inspection
  - o Cofrac Production de Matériaux de Référence
  - o Cofrac Certification de Produits et Services

et à l'exclusion de la marque multi-activités ;

- sur des papiers à en-tête et courriers électroniques ;
- sur des brochures, sites internet et autres supports de communication (catalogue, devis etc.), à l'exception des objets publicitaires de type gadget (stylos, casquettes etc.) et des cartes nominatives (professionnelles, de visites etc.).

L'apposition de la marque d'accréditation sur les produits est interdite (hors cas particulier des étiquettes).

#### 7-1-2-d Règles spécifiques concernant les rapports d'évaluation de la conformité

Les règles suivantes s'appliquent en complément des règles définies aux paragraphes 7-1-2 a, b et c, lorsque la marque d'accréditation est reproduite sur un rapport.

- Dans le cas d'accréditations d'organisations en réseau<sup>3</sup>, les rapports doivent être émis au nom de l'entité légale détentrice de l'accréditation, telle que désignée dans l'attestation d'accréditation, sans présence des logos ou marques propres aux membres du réseau. Dans le cas particulier des organisations multi-sites internationales, les rapports doivent également indiquer l'adresse de l'entité légale détentrice de l'accréditation en plus de son nom.
- En cas d'accréditation pour plusieurs types d'activité, l'apposition de marques d'accréditation concernant des types d'activité différents sur un même rapport est interdite.
- En cas d'accréditation par plusieurs organismes d'accréditation, le Cofrac accepte que sa marque d'accréditation soit apposée sur un rapport sur lequel figure également la marque d'un autre organisme d'accréditation si chaque résultat d'évaluation de la conformité est associé sans ambiguïté dans ce rapport à une seule marque d'accréditation.

<sup>2</sup> Le terme 'produit' désigne de façon générique les objets étalonnés ou inspectés, les matériaux de référence produits ou les produits certifiés (objets d'une certification de produit ou procédé).

<sup>3</sup> Applicable également aux cas d'accréditations uniques d'organismes gérant un laboratoire commun au sein d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) décrit dans le document GEN PROC 10.





Seuls les résultats de prestations pour lesquelles l'OEC était accrédité au moment de leur exécution peuvent être couverts par l'accréditation. L'exécution inclut les étapes allant de la revue de demande à la délivrance du rapport.

Toutefois, un organisme certificateur ayant une accréditation en vigueur est autorisé à (ré)émettre sous accréditation un certificat reposant sur une opération d'évaluation réalisée antérieurement à la prise d'effet de l'accréditation (accréditation initiale, extension ou levée de suspension) pour l'activité en question, aux strictes conditions suivantes :

- Il s'est assuré que tous les critères d'accréditation en vigueur ont bien été respectés. Cette vérification doit être documentée et sa justification transmise au Cofrac pour accord préalable à l'émission du/des certificats ;
- La date de prise d'effet des certificats sous accréditation ne peut pas être antérieure à la date de prise d'effet de l'accréditation ou de la levée de la suspension de l'accréditation ;
- La liste des certificats concernés et les enregistrements ayant permis de justifier du respect des critères d'accréditation sont conservés et évalués lors des évaluations suivantes du Cofrac et tenus à disposition pour toute contestation éventuelle.

Lorsqu'un OEC sous-traite une prestation pour laquelle il est accrédité et reprend le résultat dans son propre rapport, l'OEC doit rapporter ce résultat comme couvert par son accréditation (sauf situations décrites au paragraphe 7 dans lesquelles l'OEC est autorisé à ne pas rendre sous accréditation). Cela implique que le sous-traitant ait délivré un rapport faisant apparaître les résultats de cette prestation comme couverts par une accréditation délivrée par un organisme signataire des accords de reconnaissance internationaux.

Lorsqu'un OEC sous-traite une prestation pour laquelle il n'est pas accrédité, il ne peut pas rendre le résultat de la prestation sous son accréditation.

#### 7-1-2-e Règles spécifiques concernant les étiquettes apposées sur les produits

Les règles définies aux paragraphes 7-1-2 a, b et c s'appliquent lorsque la marque d'accréditation est reproduite sur une étiquette. Toutefois, la référence à la portée d'accréditation évoquée au paragraphe 7-1-2-b n'est pas obligatoire.

Les règles suivantes s'appliquent en complément :

Pour les objets étalonnés ou inspectés sous accréditation, les étiquettes doivent en outre comporter la date de l'étalonnage/de l'inspection et le n° du rapport d'évaluation de la conformité correspondant. Lorsque l'organisme d'évaluation de la conformité ne peut démontrer qu'il appose lui-même l'étiquette sur l'objet ou que le rapport circule toujours avec l'objet, l'étiquette doit en plus comporter l'identification de l'objet.

Pour les matériaux de référence produits sous accréditation, les étiquettes doivent en outre comporter la désignation du matériau et son n° de lot ainsi que le n° du certificat correspondant.

#### 7-1-3 Règles relatives à l'usage par les clients des OEC

##### 7-1-3-a Exigences pour les organismes certificateurs accrédités pour des activités de certification de Systèmes de Management ou de Produits, Procédés et Services

L'organisme de certification doit fournir à ses clients les instructions pour que toute référence à l'accréditation soit conforme aux règles du présent document en particulier concernant le détenteur et la portée de l'accréditation. Si l'organisme de certification n'autorise pas ses clients à utiliser la marque d'accréditation, ils doivent en être informés.



Les dispositions ci-dessous s'appliquent lorsque le client mentionne l'accréditation de l'OEC, qu'il utilise ou non la marque d'accréditation :

- La marque d'accréditation est apposée en combinaison avec le logo (ou le nom) de l'OEC accrédité ou avec sa marque de certification concernée (à proximité immédiate et visible simultanément).
- La marque d'accréditation est reproduite dans des proportions inférieures à celles du logo de l'OEC (ou à défaut du nom) ou de sa marque de certification concernée.
- Une entreprise certifiée ne doit être autorisée à reproduire la marque d'accréditation que si le certificat délivré sous accréditation est en cours de validité.
- Une entreprise dont le système de management est certifié par un organisme certificateur accrédité ne doit pas être autorisée à reproduire la marque d'accréditation sur les produits (y compris leurs emballages).
- L'organisme de certification doit établir et mettre en œuvre les modalités de contrôle permettant d'assurer le respect des instructions fournies (y compris lorsqu'il n'a pas autorisé ses clients à utiliser la marque d'accréditation).
- L'organisme de certification doit signaler à ses clients tout mauvais usage ou usage abusif de la marque de leur part, constaté par l'OEC ou porté à sa connaissance.
- L'organisme de certification doit prendre toute action appropriée en cas d'usage erroné.

Se référer au paragraphe 7-1-2 e pour les dispositions relatives à l'utilisation d'étiquettes.

#### 7-1-3-b Exigences pour les autres OEC

- L'OEC doit informer ses clients qu'ils ne sont pas autorisés à utiliser la marque d'accréditation.
- L'OEC doit signaler à ses clients tout mauvais usage ou usage abusif de la marque ou de la référence à l'accréditation de leur part, constaté par l'OEC ou porté à sa connaissance.
- L'OEC doit prendre toute action appropriée en cas d'usage erroné.

## **7.2. Référence textuelle à l'accréditation**

L'OEC peut décider d'utiliser une référence textuelle à l'accréditation à la place de la marque d'accréditation.

### 7-2-1 Droit d'usage de la référence textuelle à l'accréditation

Seuls les OEC autorisés à utiliser la marque d'accréditation peuvent utiliser la référence textuelle à leur accréditation, dans les conditions définies au paragraphe 7.1.1.

### 7-2-2 Règles d'usage de la référence textuelle à l'accréditation

Les règles d'usage de la marque, définies au paragraphe 7.1.2, s'appliquent.

En complément, la référence au Cofrac et le type d'activité concerné par l'accréditation doivent être indiquées afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur l'organisme ayant délivré l'accréditation et sur sa portée.

Exemple :

« Accréditation Cofrac Inspection, n°3-9999, liste des sites et portée disponibles sous [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr). »



L'obligation d'accoler le (s) numéro (s) d'accréditation à la marque d'accréditation (cf. paragraphe 7.1.2.b) est assouplie pour la référence textuelle à l'accréditation : un support de communication peut faire référence à l'accréditation sans obligation de citer le(s) numéro(s) d'accréditation dès lors qu'il respecte les 2 conditions suivantes :

- Il décrit les activités de l'organisme en termes généraux,
- Le lecteur peut aisément et sans ambiguïté retrouver la portée de l'(des) accréditation(s) dudit organisme sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) à partir des seules informations fournies sur le support.

La référence textuelle est intégralement traduite si le support sur lequel elle est apposée est rédigé dans une langue autre que le français.

## 8. REFERENCE AUX ACCORDS DE RECONNAISSANCE INTERNATIONAUX

Les organismes d'accréditation signataires des accords de reconnaissance pour une activité donnée reconnaissent comme dignes de confiance les rapports d'évaluation de la conformité couverts par l'accréditation des autres organismes d'accréditation signataires des accords pour l'activité en question.

Les activités pour lesquelles le Cofrac est signataire des accords de reconnaissance multilatéraux d'EA<sup>4</sup> et/ou d'ILAC<sup>5</sup> et/ou d'IAF<sup>6</sup> sont consultables sur les sites internet respectifs de ces organisations.

*Cf. notamment :*

- *EA INF/03 : Signatories to the EA Multilateral Agreement, accessible sur [www.european-accreditation.org](http://www.european-accreditation.org) rubrique "Publications and news / EA Publications" ;*
- *Signatories to the ILAC Mutual Recognition Arrangement, accessible sur [www.ilac.org](http://www.ilac.org) rubrique "ILAC MRA and signatories" et*
- *[www.iaf.nu](http://www.iaf.nu), rubrique IAF MLA signatories, recognised ABs.*

Les attestations d'accréditation émises par le Cofrac font référence à son statut de signataire des accords multilatéraux d'EA, le cas échéant.

Les paragraphes ci-dessous précisent les organismes autorisés à faire référence aux accords de reconnaissance internationaux puis les règles que ces organismes doivent respecter lorsqu'ils utilisent une marque combinée ou une référence textuelle à ces accords.

### 8.1. Usage des marques combinées ILAC MRA et IAF MLA

Des exemples de marques combinées sont présentés en annexe 1.

#### 8-1-1 Droit d'usage des marques combinées

Seuls les OEC autorisés à utiliser la marque d'accréditation peuvent utiliser les marques combinées, dans les conditions définies au paragraphe 7-1-1, s'ils sont accrédités pour une activité pour laquelle le Cofrac est signataire des accords de reconnaissance internationaux et après autorisation expresse du Cofrac.

<sup>4</sup> European cooperation for Accreditation

<sup>5</sup> International Laboratory Accreditation Cooperation

<sup>6</sup> International Accreditation Forum



L'usage des marques combinées par les clients des OEC est interdit, quel que soit le type d'activité accrédité.

Les OEC souhaitant utiliser une marque combinée doivent en faire la demande au Cofrac en transmettant le formulaire correspondant complété : le GEN FORM 41 (marque combinée ILAC MRA) ou le GEN FORM 42 (marque combinée IAF MLA). Ces formulaires disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) matérialisent l'engagement de l'OEC à respecter les conditions d'utilisation des marques.

Ce droit d'usage n'est octroyé que pour les OEC localisés dans des pays dans lesquels les marques ILAC MRA ou IAF MLA sont déposées. Ce droit d'usage ne peut pas être transmis à un tiers, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux.

L'accord du Cofrac est matérialisé par la transmission à l'OEC des marques combinées correspondantes.

Les marques des accords de reconnaissance internationaux ne peuvent en aucun cas être utilisées seules.

### 8-1-2 Règles d'usage des marques combinées

Les règles d'usage de la marque d'accréditation s'appliquent (cf. paragraphe 7.1.2), avec les compléments suivants :

- L'utilisation de la marque combinée ne doit amener aucune ambiguïté sur le fait que le signataire des accords de reconnaissance internationaux est le Cofrac, et sur le périmètre de cette reconnaissance.
- L'utilisation d'une marque combinée est limitée aux supports relatifs aux activités accréditées pour lesquelles le Cofrac est signataire de l'accord de reconnaissance.
- L'utilisation de la marque combinée n'est pas autorisée sur les étiquettes, les papiers à en-tête et les courriers électroniques.
- Les éventuelles règles spécifiques sont précisées dans les documents GEN FORM 41 et 42.

## **8.2. Référence textuelle aux accords de reconnaissance internationaux**

### 8-2-1 Droits d'usage de la référence textuelle aux accords de reconnaissance

Seuls les OEC autorisés à utiliser la marque d'accréditation peuvent utiliser une référence textuelle aux accords de reconnaissance, dans les conditions définies au paragraphe 7.1.1, s'ils sont accrédités pour une activité pour laquelle le Cofrac est signataire des accords de reconnaissance internationaux.

### 8-2-2 Règles d'usage de la référence textuelle aux accords de reconnaissance

Les règles d'usage sont identiques à celles des marques combinées (cf. paragraphe 8-1-2).

La référence textuelle aux accords de reconnaissance ne peut être utilisée qu'en complément de la marque d'accréditation (à l'exclusion de la marque multi-activités) ou d'une référence textuelle à l'accréditation.

Si ces 2 déclarations ne sont pas accolées, la référence textuelle aux accords doit inclure le type d'activité et le nom de l'organisme d'accréditation.

Exemple :

« *Le Cofrac est signataire des accords de reconnaissance mutuels de l'EA pour l'activité d'étalonnage.* »



## 9. UTILISATION ABUSIVE DE LA MARQUE COFRAC ET SANCTIONS

La marque Cofrac est déposée à l'INPI et protégée. Les marques ILAC MRA et IAF MLA sont également des marques déposées et protégées. Toute personne faisant l'usage illicite de ces marques s'expose à des poursuites judiciaires.

Sont considérées comme utilisations abusives/indues, qu'elles soient intentionnelles ou non :

- l'usage du logo Cofrac et des marques d'accréditation sans autorisation,
- l'utilisation de marques, références textuelles ou autre référence à l'accréditation de nature à induire en erreur le lecteur, quant au bénéficiaire de l'accréditation, à la portée de cette accréditation, à la validité de l'accréditation, au statut de signataire des accords de reconnaissance internationaux ou aux activités couvertes par ces accords.

En particulier, en dehors de situations particulières prévues par la loi ou par des dispositions spécifiques du Cofrac, la diffusion par les OEC d'informations concernant une demande d'accréditation initiale ou d'extension, et dont la formulation pourrait laisser croire que l'accréditation est sur le point d'être acquise, est interdite et considérée comme une utilisation abusive.

Dès lors qu'il est question d'évaluation de la conformité, le terme « accréditation » se réfère automatiquement à l'accréditation délivrée par un organisme d'accréditation. En France, conformément au décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008, cet organisme est le Cofrac. En conséquence, une référence à l'accréditation peut être considérée comme abusive, même si le Cofrac n'est pas nommé cité.

Un OEC accrédité constatant un usage abusif de la marque d'accréditation, du logo Cofrac, ou de toute autre référence à l'accréditation, de sa part ou de celle d'un tiers, doit en informer le Cofrac.

En cas d'utilisation abusive de la marque Cofrac ou de toute autre référence à l'accréditation, le Cofrac prend les sanctions adaptées à la situation rencontrée pouvant inclure l'obligation d'actions de communication et/ou de rappel de rapports d'évaluation de la conformité et documents publicitaires.

A titre conservatoire ou devant le refus d'obtempérer aux actions et rectifications demandées, le Cofrac peut procéder à la suspension de l'accréditation, au retrait d'accréditation ou à l'arrêt de l'instruction d'une demande d'accréditation. Il peut également publier l'infraction sur son site internet. Dans tous les cas, le Cofrac se réserve le droit d'intenter toute action contentieuse s'il constate le refus d'obtempérer et/ou la persistance de l'usage incorrect de la marque Cofrac ou de la référence à l'accréditation.



## Annexe 1 : Exemples de logo et marques

### Logo Cofrac :



### Exemples d'utilisation de la marque d'accréditation :

#### Exemple d'utilisation pour un organisme mono-site



Accréditation n° 1-7777

Portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

#### Exemple d'utilisation pour un organisme multi-sites



Accréditation n° 8-9999

Liste des sites et portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr).

#### Exemple d'utilisation de la marque multi-activités



Essais / Accréditation n° 1-9999

Etalonnage / Accréditations n° 2-9998 et 2-9999

Inspection / Accréditation n° 3-9999

Examens médicaux / Accréditation n° 8-9999

Portées disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



Règles pour la référence à l'accréditation et aux accords de reconnaissance internationaux

Exemple d'utilisation pour un organisme bénéficiant pour un même type activité, d'accréditations pour différents sites



Accréditations n°1-8888 et 1-9999

Listes des sites et portées disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Exemples de marques combinées :



LA VERSION ELECTRONIQUE EST FOI



## Annexe 2 : Charte graphique



### Couleurs en tons directs

Bleu pantone 287C - Rouge pantone 186C

### Couleurs en quadrichromie

Bleu : CMJN 100 75 2 18 – Rouge : CMJN 11 99 85 3

### Typographie du logotype

Futura bold condensé justifié

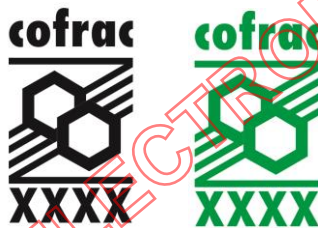
(XXXX correspond au libellé du type d'activité tel que défini dans le document GEN INF 18.)

### Typographie des mentions associées

La police à utiliser pour les mentions telles que « Accréditation n° » et « Portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) » reste du libre choix de l'OEC accrédité.

### Usages particuliers

Si le logotype n'est pas utilisé dans ses couleurs référencées, il pourra être présenté en noir et blanc ou dans la couleur dominante du logo de l'OEC. Exemples :



Pour un usage en inversion, la marque sera présentée en blanc sur noir ou sur la couleur dominante du logo de l'OEC, en respectant les règles du présent document et aux frais de l'OEC. Exemples :



Le Cofrac fournit lors de l'accréditation initiale les logos en quadrichromie, noir sur blanc, rouge sur blanc, et blanc sur bleu aux formats .jpeg et .eps. Pour toute autre couleur que celles précitées fournies par le Cofrac, l'OEC pourra faire réaliser une variante dans la couleur dominante de son propre logo en respectant les règles du présent document et à ses frais.

NB : les couleurs historiquement utilisées restent autorisées :

**Couleurs en tons directs** : Bleu pantone 300 - Rouge pantone 185

**Couleurs en quadrichromie** : Bleu : cyan 100% + magenta 45% - Rouge : magenta 91% + jaune 76%